

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale
Relative aux Routes, Rues et Chemins.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins, passée le 11 Mai 1901, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de faire ou laisser écouler dans les Routes, Rues et Chemins aucunes eaux accumulées (autres que des eaux de surface lorsque celles-ci n'auront pas été diverties de leur cours naturel), provenant de propriétés particulières lorsqu'il se trouve dans la Route, Rue ou Chemin un égout ou tunnel public dans lequel il est praticable de conduire les dites eaux ; il est pareillement défendu de laisser écouler telles eaux accumulées par dessus les Routes, Rues ou Chemins où il ne se trouve pas d'égout ou tunnel public, ailleurs que dans le canal ou "waterway," sans la permission, par écrit, du Comité des Voies Publiques, le tout sous peine d'une amende contre le propriétaire qui n'excédera pas £5 sterling.

1903.

Défense de
laisser écouler
eaux accumu-
lées sur les
routes.

Le Comité des Voies Publiques pourra signifier, au moyen d'une signification par écrit signée du Président, au propriétaire d'une propriété particulière d'où s'écoulent des eaux accumulées dans une Route, Rue ou Chemin, que faute à lui de détourner les dites eaux il ait à construire un égout ou *drain* pour faire couler les dites eaux dans un égout ou tunnel public, ou dans le canal ou "*waterway*."

Signification
par le Comité
des Voies
Publiques.

Dans le cas où le propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après qu'il aura reçu la signification, ou d'intenter des procédures légales à l'effet de mettre au néant la dite signification le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit propriétaire, lequel sera de plus passible de l'amende portée dans l'article susdit.